

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 284 DU 9/ MARS / 1978

Clt : K-19

à MM. le S/Directeur Chef des Services Douaniers d'ABIDJAN
les Chefs de Bureau à ABIDJAN et SAN-PEDRO
les Chefs et Inspecteurs de Visite
le Chefs de la Société des Ecritures

OBJET : REGIME DOUANIER ET FISCAL ACCORDE A INTELICI POUR
LA POSE DU CABLE SOUS-MARIN DAKAR-ABIDJAN.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions de la lettre N° 0745 MEFP/CAB- 14/YS du 2 mars 1978 du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan au Ministre des postes et Télécommunications,

Les EXONERATIONS de droits et taxes accordées en faveur INTELICI pour les importations de matériel nécessaire à la pose du CABLE SOUS-MARIN DAKAR-ABIDJAN, concernent LIMITATIVEMENT les installations effectuées SOUS LES EAUX TERRITORIALES de la COTE D'IVOIRE

En conséquence, les importations de matériel destiné aux installations "A TERRE" restent soumises au régime de droit commun et supportent les droits et taxes inscrits au Tarif.

Le déclarant devra solliciter sur sa déclaration le bénéfice des exonérations auxquelles INTELICI peut prétendre en application de la lettre

susvisée N° 0745 du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan du 2 mars 1978.

Ces exonérations seront accordées par le Directeur Général des Douanes au vu d'une ATTESTATION du Directeur Général d'INTELCI, visée par le Ministre des postes et Télécommunications, certifiant que le matériel décrit sur la facture du fournisseur, (N° et date) est STRITEMENT destiné aux installations du CABLE SOUS-MARIN DAKAR-ABIDJAN, SOUS LES EAUX TERRITORIALES./-

AMPLIATIONS :

Ministre des postes et Télécommunications,
Directeur Général d'INTELCI, BP. 1836,
SOCOPAO, BP.1287
TRANSCAP, BP. 1908

M. K. ANGOUA.

Pour information.